

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 5
MAI 1974

Sommaire

Pages

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome):
Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental (Paris, 11 décembre 1973) 123

ACCORDS BILATÉRAUX

- République démocratique allemande—U. R. S. S. Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 124

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Autriche. Loi d'amendement de 1972 (n° 492, du 16 décembre 1972) 126

CORRESPONDANCE

- Lettre d'Autriche (Robert Dittrich) 130
- Lettre du Japon (Yoshio Nomurn) 137

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Symposium pour les travailleurs intellectuels (Mexico, 4 au 8 mars 1974) 146

CALENDRIER

- Réunions organisées par l'OMPI 147
- Réunions de l'UPOV 148
- Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 148

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Paris, 11 décembre 1973)

Rapport des scrutateurs

1. Conformément au Règlement intérieur révisé que le Comité intergouvernemental a adopté à sa quatrième session à Paris les 3, 4 et 11 décembre 1973, les Directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ont convoqué, le 11 décembre 1973, une réunion de tous les Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, afin de procéder à l'élection des membres du Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de ladite Convention.

2. Les représentants des Etats contractants énumérés ci-après étaient présents à la réunion et ont participé aux élections: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil,

Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie. Au total: 10 Etats.

3. L'élection s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement intérieur révisé.

4. En l'absence du représentant des Fidji, élu Vice-président du Comité intergouvernemental, la réunion a élu comme remplaçant le chef de la délégation du Mexique en qualité de membre ad hoc du Comité des nominations.

5. Le Comité des nominations, composé du Président, d'un des Vice-présidents du Comité intergouvernemental et du membre ad hoc, a proposé les neuf Etats suivants comme membres du Comité intergouvernemental: Autriche, Brésil, Congo, Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie.

6. La proposition du Comité des nominations a été adoptée à l'unanimité par la réunion.

E. THOMPSON

Chef de la Section
des travailleurs non manuels
Bureau international du Travail (BIT)

M. C. DOCK

Directeur a. i. de la Division du droit d'auteur
Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (Unesco)

T. S. KRISHNAMURTI

Conseiller
Chef de la Division du droit d'auteur
Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle (OMPI)

ACCORDS BILATÉRAUX

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE—U. R. S. S.

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

Le Gouvernement de la République démocratique allemande et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Animés du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques,

Tenant compte de la nécessité d'établir les règles et conditions de la protection réciproque des droits d'auteur,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

- pour le Gouvernement de la République démocratique allemande:
Hans-Joachim Hoffmann, Ministre de la culture,
- pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:
Boris D. Pankin, Président de la Direction de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur,

qui, après avoir échangé leurs pouvoirs, établis en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie Contractante:

- a) encourage la publication des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante;
- b) encourage les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de son propre pays à inclure dans leur répertoire les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et chorégraphiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 2

Chaque Partie Contractante reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie Contractante sur les œu-

vres scientifiques, littéraires et artistiques, indépendamment du lieu où elles ont été rendues accessibles au public pour la première fois, et protège ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par sa législation pour ses propres ressortissants.

Les œuvres non publiées ne peuvent être publiées simultanément dans les deux pays ou rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante et les œuvres d'auteurs de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être mises en circulation dans des pays tiers par l'intermédiaire des organes de l'autre Partie Contractante qu'après accord, dans chaque cas, entre les organes compétents des deux Parties Contractantes.

Article 3

Les droits des héritiers sur les œuvres qui font l'objet du présent Accord sont protégés pendant 25 ans à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur.

Les œuvres des ressortissants de l'une des Parties Contractantes et les œuvres rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de l'une des Parties Contractantes bénéficient de la durée de protection prévue par la législation de ce pays.

Article 4

Les droits d'auteur sont réglés dans la monnaie du pays sur le territoire duquel l'œuvre a été utilisée et conformément aux dispositions régissant le règlement des paiements non commerciaux.

Article 5

L'application pratique du présent Accord est confiée aux Offices pour la protection du droit d'auteur des Parties Contractantes. Ces Offices concluront entre eux des accords de travail sur les conditions de cession des droits d'utilisation des œuvres protégées par le présent Accord, sur l'aide à apporter à leurs ressortissants pour la protection de leurs droits d'auteur, sur les conditions de paiement des redevances dues aux auteurs, sur le système des décomptes réciproques et sur les conditions d'imposition des droits d'auteur.

* Traduction de l'OMPI.

Article 6

Le présent Accord s'applique à tous les cas d'utilisation d'œuvres protégées, qui sont postérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 7

Le présent Accord n'affecte pas les obligations et droits des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 8

Le présent Accord peut, d'entente entre les Parties Contractantes, être modifié et complété sur proposition de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le présent Accord est automatiquement renouvelé pour trois ans s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties Contractantes au moins six mois avant son expiration.

Fait le 21 novembre 1973, en deux exemplaires, chacun en langues allemande et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
allemande

Hans-Joachim HOFFMANN

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques

PANKIN

AUTRICHE

Loi d'amendement de 1972

(N° 492, du 16 décembre 1972) *

Loi fédérale modifiant la loi sur le droit d'auteur

Article I

La loi sur le droit d'auteur, dont le texte a été publié dans *Bundesgesetzblatt (BGBl.)* n° 111/1936, avec les amendements à la loi fédérale publiés dans *BGBl.* n° 206/1949 et *BGBl.* n° 106/1953, est modifiée comme suit:

1. Les alinéas 1) et 2) de l'article 56 ont la teneur suivante:

« 1) Les entreprises commerciales qui ont pour objet la production, la vente ou l'entretien d'instruments porteurs d'images ou de sons ou de dispositifs destinés à leur production ou à leur usage peuvent enregistrer les récitations, représentations ou exécutions et présentations d'œuvres sur des instruments porteurs d'images ou de sons, et utiliser ceux-ci pour les récitations, représentations ou exécutions et présentations publiques des œuvres ainsi enregistrées, dans la mesure où il est nécessaire de faire connaître à la clientèle les instruments porteurs d'images ou de sons ou les dispositifs destinés à leur production ou à leur usage, ou de contrôler leur bon fonctionnement.

2) Il en est de même pour l'utilisation d'émissions de radiodiffusion en vue de la communication publique d'une œuvre au moyen d'un haut-parleur ou de toute autre installation technique dans les entreprises commerciales qui ont pour objet la production, la vente ou l'entretien d'appareils récepteurs. »

2. L'article 60 a la teneur suivante:

« Article 60. — Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et des arts figuratifs dont l'auteur (article 10, alinéa 1)) est désigné de l'une des façons qui, aux termes de l'article 12, sert de présomption au droit de paternité, prend fin soixante-dix ans après la mort de l'auteur (article 10, alinéa 1)). En ce qui concerne les œuvres auxquelles ont collaboré plusieurs auteurs (article 11), le droit d'auteur prend fin soixante-dix ans après le décès du dernier survivant des collaborateurs (article 10, alinéa 1)). »

3. L'alinéa 1) de l'article 61 a la teneur suivante:

« 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale et des arts figuratifs, dont l'auteur (article 10, alinéa 1)) n'est pas désigné de l'une des façons qui, aux termes de l'article 12, sert de présomption au droit de paternité,

prend fin soixante-dix ans après la publication de l'œuvre quand un délai plus court ne résulte pas de l'article 60. »

3a. L'article 62 a la teneur suivante:

« Article 62. — Le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques prend fin cinquante ans après la prise de vues; mais, si l'œuvre est publiquement projetée avant l'expiration de ce délai, il prend fin cinquante ans après la (première) projection publique. »

4. Les alinéas 2) et 3) de l'article 66 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 2) S'il s'agit de récitations, de représentations ou d'exécutions qui — comme une représentation théâtrale ou une exécution chorale ou orchestrale — sont réalisées avec la participation de plusieurs personnes sous une direction unique, les droits d'exploitation (alinéa 1)) des personnes qui participent uniquement aux prestations du chœur ou de l'orchestre ou d'une manière analogue ne peuvent être gérés que par un représentant commun.

3) Dans le cas où cette représentation ne serait pas déjà réglementée par la loi ou par un statut, par un accord individuel ou collectif, le représentant commun des collaborateurs mentionnés à l'alinéa 2) est choisi à la majorité simple, indépendamment des abstentions éventuelles.

4) Lorsqu'il n'y a pas de représentant commun, le Tribunal d'arrondissement de la Ville de Vienne doit désigner un mandataire qui fera fonction de représentant commun. Une demande à cette fin peut en être faite par toute personne y ayant droit, en faisant valoir un intérêt légitime pour la mise en valeur d'une récitation, d'une représentation ou exécution.

5) Dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas d'exception et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), les récitations, représentations et exécutions effectuées pour le compte d'un entrepreneur de spectacles ne peuvent pas être enregistrées sur un instrument porteur d'images ou de sons ou par radiodiffusion (article 17) sans l'autorisation de cet entrepreneur. Les enregistrements effectués en infraction à cette disposition ne peuvent être ni reproduits ni mis en circulation. »

5. Les anciens alinéas 4) et 5) de l'article 66 deviennent les alinéas 6) et 7).

* Publiée dans *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich* du 29 décembre 1972, n° 153. — Traduction de l'OMPI.

6. A l'alinéa 7) de l'article 66 de la présente version de la loi fédérale, les termes « en infraction aux dispositions des alinéas 1) à 3) » sont remplacés par « en infraction aux dispositions des alinéas 1) et 5) ».

7. L'alinéa 1) de l'article 67 a la teneur suivante:

« 1) Les droits d'exploitation des personnes visées à l'article 66, alinéa 1), s'éteignent cinquante ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la récitation, la représentation ou l'exécution a eu lieu. »

8. L'alinéa 2) de l'article 67 a la teneur suivante:

« 2) Les articles 11, 12, 13, 15, alinéa 1), 16, alinéas 1) et 3), 23, 24, 25, alinéas 1), 2), 3) et 5), 26, 27, 28, alinéa 1), ainsi que les articles 29, 31, 32 et 33, alinéa 2), sont applicables par analogie; cependant, le délai de cinq ans mentionné à l'alinéa 2) de l'article 31 est ramené à un an. »

9. Aux alinéas 1) et 2) de l'article 68, l'expression « article 66, alinéa 1) ou 2) » est remplacée par « article 66, alinéa 1) ».

10. L'article 68 est complété par un alinéa 3) dont le libellé est le suivant:

« 3) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables aux personnes qui participent uniquement aux prestations d'un chœur, d'un orchestre ou d'une manière analogue. »

11. Aux alinéas 1) et 2) de l'article 69, l'expression « article 66, alinéas 1) à 3) » est remplacée par « article 66, alinéas 1) et 5) », et les expressions « article 66, alinéa 1) ou 2) » et « article 66, alinéas 1) et 2) » sont remplacées par « article 66, alinéa 1) ».

12. L'alinéa 3) de l'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3) Chacun peut, pour son usage personnel, enregistrer, sur un instrument porteur d'images ou de sons, des récitations, représentations ou exécutions radiodiffusées ainsi que la communication effectuée au moyen d'un instrument porteur d'images ou de sons d'une récitation, représentation ou exécution; il peut de même en effectuer des reproductions isolées. De tels enregistrements ne peuvent être ni mis en circulation ni utilisés pour une émission de radiodiffusion ou pour une communication publique de la récitation, représentation ou exécution.

4) Les alinéas 1) et 3) de l'article 56 sont applicables par analogie. »

13. A l'article 70, l'expression « article 66, alinéas 1) à 3) » est remplacée par « article 66, alinéas 1) et 5) », l'expression « article 66, alinéa 4) » par « article 66, alinéa 6) » et l'expression « article 66, alinéa 5) » par « article 66, alinéa 7) ».

14. A l'article 71, l'expression « article 66, alinéas 1) à 3) » est remplacée par « article 66, alinéas 1) et 5) » et l'expression « article 66, alinéa 4) » par « article 66, alinéa 6) ».

15. Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de l'alinéa 2) de l'article 72:

« 3) Est permise l'utilisation de récitations, représentations ou exécutions isolées d'œuvres littéraires ou musicales dans un but scientifique ou éducatif et dans un cadre justifié par ce but.

4) Les récitations, représentations ou exécutions d'œuvres littéraires ou musicales peuvent être enregistrées par l'entrepreneur sur un instrument porteur d'images ou de sons et reproduites à l'aide d'un tel instrument porteur d'images ou de sons ou de toute autre installation technique à l'intérieur du bâtiment où la manifestation a lieu, afin de les rendre perceptibles dans un autre local. »

16. L'ancien alinéa 3) de l'article 72 devient l'alinéa 5).

17. Le libellé de la Section II du Titre II est modifié comme suit: « Protection des photographies, des instruments porteurs de sons et des émissions de radiodiffusion ».

17a. L'alinéa 6) de l'article 74 a la teneur suivante:

« 6) Le droit à la protection des photographies s'éteint trente ans après la prise de vues; mais, lorsque la photographie est publiée avant l'expiration de ce délai, il s'éteint trente ans après cette publication. Les délais sont calculés selon l'article 64. »

18. L'alinéa 3) de l'article 76 a la teneur suivante:

« 3) Si un instrument porteur de sons fabriqué à des fins commerciales est utilisé pour une émission de radiodiffusion (article 17) ou pour une communication publique, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable au producteur (alinéa 1)), sous réserve de l'alinéa 7) de l'article 66 et de l'alinéa 2) ci-dessus. Il appartient à la personne mentionnée à l'alinéa 1) de l'article 66 de réclamer une part de cette rémunération. Cette part, en cas de désaccord entre les intéressés, est fixée à la moitié de la rémunération qui reste au producteur après déduction des frais de perception encourus. »

19. L'alinéa 4) de l'article 76 a la teneur suivante:

« 4) Chacun peut, pour son usage personnel, enregistrer sur un instrument porteur de sons une communication effectuée au moyen d'un tel instrument et en effectuer des reproductions isolées. Ces instruments ne peuvent être ni mis en circulation ni utilisés pour une émission de radiodiffusion ou pour une communication publique. »

20. L'ancien alinéa 4) de l'article 76 devient l'alinéa 5).

20a. Le nouvel alinéa 5) de l'article 76 a la teneur suivante:

« 5) Le droit à la protection des instruments porteurs de sons s'éteint cinquante ans après l'enregistrement; mais, lorsque cet instrument est publié avant l'expiration de ce délai, il s'éteint cinquante ans après cette publication. Les délais sont calculés selon l'article 64. »

21. L'alinéa 6) suivant est ajouté à l'article 76:

« 6) Les articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, alinéa 2), 15, alinéa 1), 16, alinéas 1) et 3), 23, alinéas 2) et 4), 24, 25, alinéas 2), 3) et 5), ainsi que les articles 26, 27, alinéas 1), 3),

4) et 5), 31, alinéa 1), 32, alinéa 1), 33, alinéa 2), et les articles 41, 56, 72, alinéa 3), et 74, alinéas 2) à 5) sont applicables par analogie. »

22. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 76:

« 3. Emissions de radiodiffusion

Article 76a. — 1) Quiconque émet des sons ou des images par voie de radiodiffusion ou de tout autre procédé analogue (article 17, organisme de radiodiffusion) a le droit exclusif, dans les limites précisées par la loi, de radiodiffuser simultanément cette émission par voie d'une autre installation émettrice, d'enregistrer cette émission sur un instrument porteur d'images ou de sons (spécialement aussi sous forme de photographies) ainsi que de reproduire cet enregistrement et de le mettre en circulation. La reproduction comprend également l'utilisation d'une communication effectuée au moyen d'un instrument porteur d'images ou de sons pour sa transmission sur un autre instrument.

2) Les instruments porteurs d'images ou de sons reproduits ou mis en circulation en infraction à l'alinéa 1) ne peuvent être utilisés pour une émission de radiodiffusion (article 17) ou une communication publique.

3) Chacun peut, pour son usage personnel, enregistrer une émission de radiodiffusion sur un instrument porteur d'images ou de sons et en effectuer des reproductions isolées. De tels enregistrements ne peuvent être ni mis en circulation ni utilisés pour une émission de radiodiffusion ou pour une communication publique.

4) Le droit de la protection légale des émissions de radiodiffusion s'éteint trente ans après l'émission. Le délai est calculé selon l'article 64.

5) Les articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, alinéa 2), 15, alinéa 1), 16, alinéas 1) et 3), 18, alinéa 2), 23, alinéas 2) et 4), ainsi que les articles 24, 25, alinéas 2), 3) et 5), 26, 27, alinéas 1), 3), 4) et 5), 31, alinéa 1), 32, alinéa 1), 33, alinéa 2), 41, 56, 72, alinéa 3), et l'article 74, alinéas 2) à 5) sont applicables par analogie. »

23. Les alinéas 1) et 2) de l'article 86 ont la teneur suivante:

« 1) Quiconque, illicitement,

1° utilise une œuvre littéraire ou artistique selon un des modes d'exploitation que les articles 14 à 18 réservent à l'auteur;

2° enregistre sur un instrument porteur d'images ou de sons la récitation, représentation ou exécution d'une œuvre littéraire ou musicale contrairement aux dispositions de l'article 66, alinéas 1) et 5), ou reproduit cet enregistrement ou encore le met en circulation en infraction à l'article 66, alinéas 1) et 5), ou 69, alinéa 3);

3° radiodiffuse ou communique publiquement une œuvre littéraire ou musicale en infraction aux articles 66, alinéa 7), 69, alinéa 3), 70 ou 71;

4° utilise une photographie ou un instrument porteur de sons selon l'un des modes d'exploitation réservés au producteur par l'article 74 ou 76; ou

5° utilise une émission de radiodiffusion selon l'un des modes d'exploitation réservés à l'organisme de radiodiffusion par l'article 76a,

est tenu, même si aucune faute ne lui est imputable, de verser à la partie lésée dont le consentement aurait dû être obtenu une indemnité appropriée.

2) Une telle indemnité ne peut pas être demandée en justice lorsque la radiodiffusion ou la communication publique n'avait un caractère illicite que du fait qu'elle aurait dû être effectuée au moyen d'instruments porteurs d'images ou de sons ou d'émissions de radiodiffusion qui ne pouvaient pas être utilisés à cet effet aux termes des articles 50, alinéa 2), 53, alinéa 2), 56, alinéa 3), 66, alinéa 7), 69, alinéa 3), 70, 71, 74, 76 ou 76a, alinéas 2) et 3), et lorsque, sans qu'aucune faute lui soit imputable, l'utilisateur a ignoré ce caractère de l'instrument porteur d'images ou de sons ou de l'émission de radiodiffusion. »

24. Les alinéas 3) et 4) de l'article 87 ont la teneur suivante:

« 3) Si une œuvre littéraire ou artistique est, sans autorisation, publiquement récitée, représentée ou exécutée, présentée ou radiodiffusée, si la récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale est radiodiffusée ou communiquée publiquement en infraction à l'article 66, alinéa 7), 69, alinéa 3), 70 ou 71, si une photographie est publiquement présentée ou télévisée en infraction à l'article 74, si un instrument porteur de sons est utilisé pour une émission de radiodiffusion ou une communication publique en infraction à l'article 76, alinéa 2) ou 4), ou si une émission de radiodiffusion est diffusée ou communiquée publiquement en infraction à l'article 76a, la partie lésée dont le consentement aurait dû être obtenu peut demander, en réparation du préjudice pécuniaire qui lui a été causé par faute (alinéa 1)), une indemnité double de celle prévue par l'article 86.

4) Si une œuvre littéraire ou artistique a été reproduite ou mise en circulation sans autorisation, la partie lésée dont le consentement aurait dû être obtenu peut également demander la restitution du profit réalisé par la partie fautive du fait de l'infraction impliquant la faute. Il en est de même si une œuvre littéraire ou musicale, en infraction à l'article 66, alinéa 1), ou une émission de radiodiffusion, en infraction à l'article 76a, a été exploitée au moyen d'un instrument porteur d'images ou de sons ou si une photographie ou un instrument porteur de sons a été, en infraction, respectivement à l'article 74 ou à l'article 76, reproduit ou mis en circulation. »

25. A l'article 95, l'alinéa 2) et la numérotation de l'alinéa 1) disparaissent.

26. L'article 96 a la teneur suivante:

« *Article 96.* — En ce qui concerne les œuvres non publiées sur le territoire national et les œuvres des arts figuratifs qui ne font pas partie d'un immeuble situé sur le territoire national ou qui n'en dépendent pas, et les œuvres publiées à l'étranger, l'auteur étranger (article 10, alinéa 1))

jouit du droit d'auteur en raison des dispositions des traités internationaux ou sous condition de réciprocité; le Ministre fédéral de la justice est autorisé à notifier au *Bundesgesetzblatt* que la réciprocité est garantie par la législation nationale de l'Etat étranger, et en tout cas dans quelle mesure. »

27. A l'alinéa 1) de l'article 97, l'expression « article 66, alinéas 1) à 3) » est remplacée par « article 66, alinéas 1) et 5) ».

28. L'alinéa 2) de l'article 97 est supprimé.

29. L'alinéa 3) de l'article 97, qui devient l'alinéa 2), a la teneur suivante:

« 2) En ce qui concerne les réceptions, représentations ou exécutions qui ont lieu à l'étranger, les articles 66 à 72 sont applicables en faveur des citoyens autrichiens. En ce qui concerne ces réceptions, représentations ou exécutions, les étrangers sont protégés en raison des dispositions des traités internationaux ou sous condition de réciprocité; le Ministre fédéral de la justice est autorisé à notifier au *Bundesgesetzblatt* que la réciprocité est garantie par la législation nationale de l'Etat étranger, et en tout cas dans quelle mesure. »

30. Le titre qui précède l'article 99 a la teneur suivante: « 4. Protection des instruments porteurs de sons et des émissions de radiodiffusion ».

31. L'article 99 a la teneur suivante:

« Article 99. — 1) Les instruments porteurs de sons sont protégés, conformément à l'article 76, sans considération du fait qu'ils aient été publiés et du lieu de leur publication, lorsque leur producteur est citoyen autrichien.

2) Les autres instruments porteurs de sons sont protégés, conformément à l'article 76, lorsqu'ils ont été diffusés sur le territoire national.

3) Les instruments porteurs de sons dont le producteur est étranger et qui n'ont pas été publiés sur le territoire national sont protégés conformément à l'article 76 et en raison des dispositions des traités nationaux ou sous condition de réciprocité; le Ministre fédéral de la justice est autorisé à notifier au *Bundesgesetzblatt* que la réciprocité est garantie par la législation nationale de l'Etat étranger, et en tout cas dans quelle mesure.

4) Les étrangers ne jouissent cependant de la protection prévue à l'alinéa 3) de l'article 76 qu'en raison des dispositions des traités internationaux. »

32. La disposition suivante est introduite après l'article 99:

« Article 99a. — Les émissions de radiodiffusion qui ne sont pas diffusées sur le territoire national ne sont protégées qu'en raison des dispositions des traités internationaux. »

33. L'alinéa 1) de l'article 100 a la teneur suivante:

« 1) Les étrangers qui n'ont pas le siège principal de leurs opérations sur le territoire national ne jouissent de la protection prévue par les articles 79 et 80 qu'en raison des

dispositions des traités internationaux ou sous condition de réciprocité; le Ministre fédéral de la justice est autorisé à notifier au *Bundesgesetzblatt* que la réciprocité est garantie par la législation nationale de l'Etat étranger, et en tout cas dans quelle mesure. »

34. L'alinéa 2) de l'article 100 est supprimé.

35. L'alinéa 3) de l'article 100 devient l'alinéa 2).

36. Aux alinéas 1) et 2) de l'article 110, l'expression « article 66, alinéas 1) et 2) » est remplacée par « article 66, alinéa 1) ».

Article II

1) La présente loi fédérale entre en vigueur, pour ce qui concerne la prolongation des délais de protection, le 31 décembre 1972, et pour les autres dispositions le 1^{er} juin 1973.

2) L'article 1, chiffres 2 à 3a, 7, 17a et 20a, est également applicable aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux présentations, représentations ou exécutions effectuées, aux photographies prises et aux instruments porteurs de sons déjà fabriqués, pour lesquels le délai pendant lequel ils sont protégés en vertu des dispositions jusqu'ici en vigueur n'est pas encore éconlé.

3) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, l'auteur (article 10, alinéa 2), de la loi sur le droit d'auteur), a accordé un droit d'utilisation ou consenti à l'utilisation de son œuvre, cette disposition ne s'étend pas, en cas de doute, à la durée de prolongation du délai de protection fixé par la présente loi; quiconque a cependant acquis un droit d'utilisation ou une autorisation de droit d'utilisation contre rémunération conserve le droit d'utilisation moyennant le paiement d'une rémunération équitable, même pendant la durée de ladite prolongation. Cette règle est applicable par analogie aux dispositions concernant la protection des droits relatifs aux réceptions, représentations ou exécutions d'œuvres littéraires et musicales, aux photographies et aux instruments porteurs de sons.

4) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une œuvre littéraire ou musicale a été récitée, représentée ou exécutée, les droits d'utilisation appartiennent aux personnes mentionnées aux alinéas 1) et 2) de l'article 66 de la loi sur le droit d'auteur dans sa version existante.

5) L'article I, chiffre 18, n'est pas applicable à une émission de radiodiffusion ou à une communication publique ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

6) L'article I, chiffre 22, n'est pas applicable aux émissions de radiodiffusion qui ont été diffusées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7) Les alinéas 1) et 2) de l'article III de l'amendement de 1953 à la loi sur le droit d'auteur (*BGBI.* n° 106) sont abrogées.

Article III

Le Ministre fédéral de la justice est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi fédérale.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Autriche

Robert DITTRICH *

Lettre du Japon

Yoshio NOMURA *

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Symposium pour les travailleurs intellectuels

(Mexico, 4 au 8 mars 1974)

Du 4 au 8 mars 1974 s'est tenu à Mexico un symposium à l'intention des travailleurs intellectuels, organisé par le Gouvernement du Mexique (et plus particulièrement le Ministère de l'éducation publique, par l'intermédiaire de la Direction générale du droit d'auteur, et le Ministère du travail et de la prévoyance sociale) avec la collaboration du Bureau international du Travail (BIT). L'OMPI et l'Unesco furent invitées à ce symposium et leurs représentants eurent pour mission de prononcer deux des conférences qui constituaient la phase d'information de cet événement; ils participèrent en outre activement aux délibérations des diverses tables rondes qui abordèrent l'étude d'un certain nombre de questions déterminées. L'OMPI était représentée par M. Marino Porzio, Conseiller à la Division des relations extérieures.

Le but du symposium était d'examiner les différents problèmes relatifs à l'activité des travailleurs intellectuels et à leur protection, tant sur le plan national, par la législation sur le droit d'auteur et la législation du travail, que sur le plan international grâce à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les délibérations du symposium eurent d'abord lieu sous la forme d'une phase d'information consistant en des conférences que firent quelques spécialistes mexicains et les représentants des organisations internationales invitées. Les titres de ces conférences étaient les suivants:

- « Le droit d'auteur au Mexique et la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion », par M. Gabriel E. Larraica Richerand, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation publique;
- « Le droit du travail au Mexique et la protection du travailleur intellectuel », par M. Leoncio Lara Saenz, Directeur de la prévoyance sociale, Ministère du travail;
- « L'Organisation internationale du Travail et l'activité des travailleurs non manuels », par M. Edward Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels au Bureau international du Travail (BIT);
- « La Convention de Rome et le travail des artistes interprètes ou exécutants », par M. Juan Diaz Lewis, Chef de Mission de l'Unesco au Mexique et Secrétaire général de la Conférence diplomatique qui adopta la Convention de Rome;
- « Les transmissions et reproductions mécaniques, par satellite artificiel, et la protection et la responsabilité des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des mass media de communication; quelques considérations à propos du projet de conven-

tion sur la distribution de signaux porteurs de programmes et distribués par satellite », par M. Marino Porzio, Conseiller à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

D'autre part, le symposium eut également une phase d'étude qui consista en des tables rondes sur des sujets présentés par des spécialistes mexicains et par quelques représentants d'organisations internationales non gouvernementales. Ces tables rondes analysèrent les problèmes que soulève la protection du travailleur intellectuel sous tous ses aspects. C'est ainsi que les rapports présentés traitèrent de sujets aussi divers que: la protection de l'auteur d'une publicité; la protection contre le plagiat et la création d'un instrument arbitral international; l'unification des impôts en matière de propriété intellectuelle; la nature juridique du droit d'auteur sur le plan social; l'auteur de cinéma, de radio ou de télévision en tant que travailleur intellectuel; le metteur en scène en tant que travailleur intellectuel; la participation des travailleurs intellectuels dans l'industrie et le commerce des œuvres des arts plastiques; les inventions des travailleurs et le droit d'auteur selon la législation mexicaine; le programme de télévision et sa protection par le droit d'auteur; les problèmes du travailleur intellectuel salarié employé comme speaker; la protection contre la piraterie; la protection des arrangements musicaux; la protection des artistes exécutants; la protection vis-à-vis des bénéficiaires des instruments de la culture; le droit de suite; la protection de la culture nationale par une plus large diffusion et par le développement des activités créatrices des auteurs et des artistes; l'auteur de théâtre et l'édition de son œuvre; le domaine public payant; etc.

Le symposium a approuvé, en terminant, un certain nombre de conclusions et de recommandations qui ont fait la synthèse des différents points examinés lors des délibérations.

En outre, il a recommandé une série de mesures dont il conviendrait de tenir compte au moment où sera révisée la législation sur le droit d'auteur au Mexique; il a recommandé qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de tous ces problèmes lors d'un symposium international de caractère latino-américain qui se tiendra au Mexique en 1975 et il a suggéré l'étude d'un mécanisme d'arbitrage international qui pourrait résoudre les problèmes de plagiat dans le domaine intellectuel.

Enfin, le symposium a adopté une déclaration devant être transmise par le Gouvernement mexicain à la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, convoquée par l'OMPI et l'Unesco à Bruxelles (Belgique) du 6 au 21 mai 1974. Cette déclaration se réfère aux incidences possibles du projet d'instrument international soumis à l'examen de cette Conférence sur le champ d'application de la Convention de Rome de 1961.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 10 au 14 juin 1974 (Genève) — Classification de Nice — Comité d'experts
- 17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif
- 17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)
- 25 juin au 1^{er} juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail
- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 24 au 30 septembre 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — « Rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement » — Symposium
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Revision de la loi-type concernant les inventions — Groupe de travail
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété intellectuelle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 8 au 19 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 (ou 20) juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires

- 14 au 25 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 11 au 13 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

Réunions de l'UPOV

- 21 au 23 octobre 1974 (Genève) — Réunion avec les Etats non-membres
- 23 octobre 1974 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 24 au 26 octobre 1974 (Genève) — Conseil
- 5 et 6 novembre 1974 (Genève) — Comité directeur technique
- 7 novembre 1974 (Genève) — Groupe de travail sur l'examen centralisé

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 19 au 21 juin 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 5 juillet 1974 (Monte-Carlo) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 11 au 13 septembre 1974 (Bruxelles) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès